

---

## Plaidoyer des citoyens de Saint Briec au corps législatif pour le choix d'emplacement de l'école centrale chez eux plutôt qu'à Guigamp

**Numéro d'inventaire** : 2018.3.674

**Type de document** : correspondance

**Éditeur** : Corps législatif

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1796

**Inscriptions** :

- lieu d'édition inscrit : Saint-Briec, département des Côtes du Nord
- date : 15 Thermidor an IV, 2 août 1796

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Feuillet de 8 pages, dont 6 imprimées

**Mesures** : hauteur : 30 cm ; largeur : 19,7 cm (dimensions fermées)  
largeur : 39,5 cm (dimensions ouvertes)

**Mots-clés** : Organisation administrative

**Filière** : Grandes écoles

**Niveau** : Supérieur

**Utilisation / destination** : enseignement (Qualités des instituteurs, choix du local, emplois du temps, images, leçons de morale, jours de congés, pensionnats, évaluations)

**Historique** : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Briec, Côtes d'Armor)

**Autres descriptions** : Langue : français

Nombre de pages : 8 p.

# LES CITOYENS SOUSSIGNANS

DE LA COMMUNE DE S. BRIEUC,

*Département des Côtes-du-Nord,*

AU CORPS LEGISLATIF.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE choix d'un emplacement pour l'école centrale qui doit exister dans chaque département, est un objet de grande importance. Si, pour faire fleurir un pareil établissement, l'on ne joint tous les avantages que peuvent offrir le concours des lumières & des localités, à ceux qu'exigent l'intérêt public & celui des administrés, il y a tout lieu de craindre qu'il ne languisse, & jamais ne produise des effets proportionnés aux moyens que l'on emploierait pour le soutenir.

Par décret du 8 germinal an 3 la Convention avait établi dans le département des Côtes-du-Nord deux écoles centrales, l'une à Dinan, l'autre à Guingamp, vers les deux extrémités opposées du département : la situation oblongue avait sans doute déterminé cette décision. Mais par celui du 3 brumaire an 4, revenant au principe de l'unité, elle n'accorde à chaque département qu'une école, & fixe celle des Côtes-du-Nord à Guingamp. Les motifs de la première résolution devaient seuls conduire à adopter un nouveau local, ni l'un ni l'autre des lieux désignés ne pouvant convenir pour une école unique.

En effet tous les administrés ont un droit égal à se trouver le plus près possible d'un établissement public destiné à leurs besoins ; obligés d'y faire de fréquens voyages, la distance est pour eux de grande importance : l'utilité augmente si, dans le même lieu, ils peuvent cumuler les différentes affaires qui exigent la sortie momentanée de leurs foyers ; & quand ces deux avantages sont réunis, on peut dire véritablement que l'établissement a été formé pour eux.

Mais la commune de Guingamp ne présente ni l'un ni l'autre de ces avan-